

**CONVENTION CADRE TRIENNALE DE SOUTIEN A M2A POUR L'EXPLOITATION DU
CENTRE SPORTIF REGIONAL ALSACE A MULHOUSE**

Entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du 13 mars 2015,

ci-après désigné par « le Département »

et :

la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par, dûment habilité par la délibération

ci-après désignée par « m2A »

et :

la Région Alsace, représentée par son Président, dûment habilité par la délibération 94-15 du 13 février 2015,

ci-après désignée par « la Région »

ou, ci-après désignés collectivement par « les parties ».

Vu la demande de subvention présentée par m2A en date du

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Une phase de collaboration et de réflexion sur le devenir du Centre Sportif Régional Alsace en vue de son transfert du Département vers m2A s'est achevée le 31 décembre 2014.

Par une délibération du Département du 18 décembre 2014 et de la Ville de Mulhouse du 15 décembre 2014, la résiliation anticipée du bail emphytéotique conclu le 15 novembre 1982 pour la construction du Centre Sportif Régional Alsace (CSRA), par le Département sur des terrains appartenant à la Ville de Mulhouse, a été actée sans versement d'indemnité.

Le conseil d'agglomération de m2A a approuvé le 28 juin 2013 l'intégration du CSRA dans le périmètre d'intervention communautaire. Suite à celle-ci, une délibération du 14 novembre 2014 a défini les modalités de reprise en gestion de l'équipement après cette phase de coopération tripartite.

Le CSRA est désormais la propriété de la Ville de Mulhouse qui le met à disposition de m2A au titre de l'exercice de ses compétences depuis le 1^{er} janvier 2015.

L'association de droit local qui était gestionnaire de l'équipement jusqu'à fin 2014 est en cours de dissolution.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, m2A est donc devenu le seul gestionnaire du CSRA.

M2A a fixé un plan de développement du CSRA comprenant 3 axes :

- un centre d'entraînement pour les sportifs : entraînement des clubs, stages, création d'un internat sportif, développement des actions du CREPS.
- un centre d'expertise : plateau médical de haut niveau, centre de remise en forme, suivi de la performance, recherche appliquée, conférences.
- un centre d'accueil pour les clubs, les comités départementaux, le mouvement sportif, l'université, l'accueil d'évènements, de compétitions, de tournois.

En raison de l'intérêt d'un tel projet pour l'ensemble du monde sportif haut-rhinois et de sa compétence dans le domaine du sport, le Département a décidé de soutenir financièrement le programme de développement du CSRA.

La Région Alsace, qui a également été associée au projet de développement du CSRA, a décidé d'intégrer l'établissement dans ses réflexions relatives à la pratique du sport de haut niveau et au développement des filières d'excellence sportive en Alsace, en lien avec la décentralisation du CREPS de STRASBOURG et le transfert des compétences.

Article I. Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'instaurer une coopération entre les parties en vue d'assurer un fonctionnement optimal du CSRA, répondant ainsi aux besoins et aux attentes du monde sportif alsacien, et de fixer les modalités du soutien apporté par le Département et la Région à m2A dans le cadre de la mise en œuvre du plan de développement du CSRA, en lien avec les compétences de chacune des parties.

Pour la période mentionnée à l'article 2, les parties s'engagent à respecter toutes les obligations mentionnées dans la présente convention.

Article II. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties et ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article III. Engagements de m2A

m2A s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réussite du projet du CSRA au bénéfice des sportifs alsaciens.
- mettre en place une tarification spécifique et adaptée pour l'utilisation des locaux et des services proposés par le CSRA pour les comités sportifs départementaux haut-rhinois et les ligues régionales d'Alsace pour leurs activités de formation, de perfectionnement ou de stages de pratique sportive
- faciliter, dans le respect du bon fonctionnement du CSRA, la disponibilité des installations sportives pour les collèges du Département et les lycées qui solliciteraient des plages d'utilisation des équipements ;
- tenir le Département et la Région informés de l'évolution de son projet, des résultats quantitatifs et qualitatifs obtenus, au moins une fois par an.
- informer le Département et la Région sans délai et par courrier en cas d'inexécution ou de modifications des conditions d'exécution de la présente convention.

- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées.

M2A devra également associer le Conseil Général et la Région aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de leurs subventions respectives. A cet effet, m2A s'engage à prendre l'attache avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article IV. Engagements du Département

Le Département s'engage à maintenir son soutien financier, tant en fonctionnement qu'en investissement, durant la période de validité de la présente convention selon les stipulations des articles VI et VII.

Les engagements du Département ne sont donnés que pour la période durant laquelle ce dernier reste compétent pour exécuter la présente convention. En cas de perte de la compétence dans le domaine du sport servant de fondement à la présente convention, les engagements du Département seront caducs à compter de la date de la perte de compétence et les subventions départementales seront réduites à due concurrence.

Les parties conviennent cependant, dans ce cas de figure, de se rapprocher pour déterminer si le présent partenariat peut se poursuivre sur la base d'une autre compétence départementale. Dans une telle hypothèse, une nouvelle convention devra intervenir entre elles pour définir les modalités du nouveau partenariat.

Article V. Engagements de la Région Alsace

La Région Alsace s'engage à soutenir m2A, au titre de l'année 2015, dans le cadre du plan d'accompagnement mis en place au profit des sportifs de haut niveau alsaciens au sein du CSRA, et notamment de leur suivi médical.

La reconduction de ce partenariat au titre des années 2016 et 2017 ne pourra être envisagée qu'au vu des modalités de transfert du CREPS de Strasbourg à la Région, de l'éventuel rattachement du CSRA au CREPS dans le cadre de ce transfert, et de l'évolution des compétences régionales définies dans la loi NOTRe.

Article VI. Montant des subventions départementales.

Le Département accorde à m2A une aide financière, pendant toute la durée de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants dans les budgets départementaux aux conditions suivantes :

1. Une aide globale au financement du fonctionnement général des activités du CSRA qui s'élève,

- pour l'exercice 2015 à **475 000 €** (quatre cent soixante quinze mille euros)
- pour l'exercice 2016 à **450 000 €** (quatre cent cinquante mille euros)
- pour l'exercice 2017 à **400 000 €** (quatre cent mille euros)

Il est entendu que cette aide est conditionnée par le maintien et l'optimisation de l'utilisation des installations du CSRA par les comités sportifs départementaux haut-rhinois et par les collèges du Département (notamment : ceux de la région mulhousienne) qui en feraient la demande.

2. Une aide pour les travaux d'investissement, d'entretien et de maintenance, et plus particulièrement pour la modernisation des chambres et la réhabilitation de la cuisine dans les conditions suivantes :

- **350 000 €** en 2015 (trois cent cinquante mille euros)
- **250 000 €** en 2016 (deux cent cinquante mille euros)

Le Département et m2A devront au préalable se mettre d'accord sur un programme détaillé et chiffré de travaux, qui sera proposé par m2A et devra être validé par le Département sous la forme d'un échange de courriers.

Si le montant des dépenses réelles attestées par m2A est inférieur au montant des dépenses prévues dans le budget prévisionnel du CSRA, tant en fonctionnement qu'en investissement, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par m2A pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article VII. Modalités de versement des aides départementales.

1. **Pour l'année 2015**, la subvention de fonctionnement d'un montant de **475 000 €** sera versée en deux fois : la première moitié, soit 237 500 €, à la signature de la présente convention et le solde en fin d'année après production par m2A du bilan d'activités de l'établissement faisant apparaître :

- toute information permettant de connaître la fréquentation de l'établissement, notamment celles des comités départementaux haut-rhinois et des collèges haut-rhinois pour la pratique de l'EPS.
- toute information permettant de s'assurer de l'atteinte des objectifs que s'est fixés m2A en matière de développement du CSRA
- d'une manière plus générale, toute information permettant de connaître la fréquentation globale du CSRA, les principales actions qui s'y sont déroulées au cours de l'exercice écoulé et toute information relative aux actions mises en places pour l'exercice en cours ou à venir.

La subvention d'investissement d'un montant de **350 000 €** sera versée en deux fois comme suit : un acompte fixe de 50% dès fourniture des justificatifs équivalents et le solde à la fin de l'opération et après production des pièces justificatives, à savoir le décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises, ainsi que le plan de financement définitif de l'opération.

Les justificatifs fournis doivent concerner la réalisation effective du programme de travaux préalablement défini entre le Département et m2A selon les modalités fixées à l'article VI.

Ces modalités concernent l'année 2015. Toute modification apportée aux modalités de versement de l'aide départementale au titre de 2015 devra faire l'objet d'un avenant.

2. Pour les années 2016 et 2017, les aides départementales, dont les montants sont précisés à l'article VI, seront versées selon les mêmes modalités qu'en 2015. Les pièces justificatives à fournir pour le versement des subventions départementales restent également les mêmes qu'en 2015.

Toute modification sur les modalités de versement ou sur les pièces justificatives à fournir, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article VIII. Durée de validité des aides départementales.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence si les subventions accordées au titre de la présente convention pour les années 2015, 2016 et 2017 ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leurs soldes seront automatiquement annulés au 31 décembre de l'année de ladite attribution.

La durée de validité des subventions d'investissement accordées au titre de la présente convention est de trois ans à compter de leur notification. En conséquence, leur solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article VII de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

Article IX. Conditions de poursuite du soutien financier.

Dans les six mois précédent l'échéance de la présente convention, les parties se rapprocheront afin d'examiner les conditions de conclusion d'une nouvelle convention de soutien à m2A pour l'exploitation du CSRA.

Fait à Colmar en trois exemplaires, le ;

Pour m2A :

Le Président

Pour le Conseil Départemental

Le Président

Pour la Région

Le Président

Jean-Marie BOCKEL

Philippe RICHERT

**Convention entre l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace
et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace en date du ,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 13 mars 2015, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace, représentée par son Président, Monsieur Marc SCHITTLY, dûment habilité pour ce faire, sis rue des Frères Lumière à MULHOUSE,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les négociations entre le Département du Haut-Rhin et Mulhouse Alsace Agglomération en 2013 et 2014 qui ont abouti au transfert de la gestion du Centre Sportif Régional Alsace (CSRA) vers m2A à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant le fait que l'Association n'exerce plus d'activité de gestion depuis cette date,

Considérant le processus en cours devant aboutir à la dissolution puis à la liquidation amiable de cette Association,

Considérant l'engagement départemental d'accompagner ce processus jusqu'à son terme,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi, par le Département, d'une subvention exceptionnelle à l'Association, qui doit lui permettre de bénéficier des moyens financiers destinés à l'apurement de ses comptes dans la perspective de sa dissolution et de sa liquidation au courant de l'année 2015.

Il s'agit de couvrir les dépenses liées aux droits des personnels, les différents ajustements de charges liés aux régularisations de fin d'année 2014, les frais de liquidation de l'association (annonces légales, greffe, ...), les honoraires comptables (bilan de clôture, certification des comptes de clôture) et l'apurement des dettes fournisseurs.

Cette subvention exceptionnelle annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les dépenses et régularisations précisées ci avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Le coût des différentes dépenses et régularisations a été estimé avec l'expert comptable de l'Association et évalué à 200 000 €.

En conséquence, le Département octroie à l'Association une subvention de 200 000 €.

Les fonds seront débloqués au fur et à mesure de la production des justificatifs des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des dépenses et des régularisations liées à la procédure de sa dissolution précisées à l'article 1er.

Ces seules dépenses seront prises en compte. Il en résulte que le montant réellement versé à l'Association pourra être inférieur au montant prévu dans la présente convention sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le Président du Conseil Général notifiera à l'Association le montant final de subvention effectivement versé au vu des justificatifs produits par elle.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant fixé dans la présente convention, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un premier versement de **95 000 €** à la signature de la convention, le Département étant déjà en possession des justificatifs nécessaires,
- le solde au vu de la production des justificatifs des dépenses attestées par l'Association et en lien avec l'objet de la présente convention. Ces justificatifs doivent parvenir au Département avant le 31 octobre 2015.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2015.

Article 5 : Engagements de l'association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département :
 - toutes les pièces justificatives liées au processus de dissolution, puis de liquidation de l'association, telles que, par exemple : les procès verbaux des assemblées générales extraordinaires, les rapports d'activité du liquidateur, etc ...
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée,

- tous les documents comptables attestant de la bonne fin des opérations de liquidation, notamment le bilan de clôture, le quitus donné au liquidateur, ... au plus tard dans les 4 mois suivant leur édition.
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée

avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 9 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Le Président de l'Association de
Gestion du CSRA

LE PRESIDENT

Marc SCHITTLY

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MARS 2015

**Installations sportives départementales
PROGRAMME 2015**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
ISD04218	CENTRE SPORTIF REGIONAL ALSACE Subvention pour frais de liquidation de l'association	200 000,00
ISD04217	MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION Subvention de fonctionnement du CSRA - 2015	475 000,00
Total		675 000,00

**Restauration, aménagement, construction de locaux divers
PROGRAMME 2015**

N°Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
RAC03914	MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION Rénovation du centre sportif de l'Illberg	350 000,00

